

# RENSEIGNEZ-VOUS

## Lois encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme du Nunavut

4 règles à retenir



### 1. LIEUX SANS FUMÉE

Tous les bâtiments publics et les lieux de travail sont non-fumeurs. Les hôpitaux et les centres de santé, les écoles, les centres de garde d'enfants, les terrains de jeux, etc. sont également des lieux non-fumeurs.

**N'OUBLIEZ PAS :**  
cela inclut le fait de fumer, devapoter et de consommer du cannabis.

### 2. ZONES TAMPONS

Les bâtiments publics, les lieux de travail, les appartements et les autres immeubles sont entourés d'une zone tampon de neuf mètres où il est interdit de fumer. Cela signifie que si vous décidez de fumer, de vapoter ou de consommer du cannabis, vous devez vous tenir à neuf mètres ou à neuf grandes enjambées de l'entrée, de la sortie, des escaliers, des rampes, des fenêtres ou des bouches d'aération du bâtiment.

### 3. VÉHICULES SANS FUMÉE

Tous les véhicules motorisés doivent être exempts de fumée en présence d'enfants ou de jeunes de moins de 19 ans. Le terme « véhicule » comprend les voitures, les camions, les bateaux, les VTT et les motoneiges.

### 4. LOGEMENTS SANS FUMÉE

Il est illégal de fumer, de vapoter ou de consommer du cannabis – ou d'autoriser d'autres personnes à le faire – dans tous les logements sociaux et les logements du personnel du GN.

**Pour plus d'informations ou pour obtenir un soutien en vue de réduire votre consommation de tabac ou d'arrêter de fumer :**

- Visitez [www.nuquits.ca](http://www.nuquits.ca) pour plus d'information.
- Appelez la ligne d'aide au renoncement du tabac au 1-866-368-7848 pour obtenir des conseils confidentiels à toute heure du jour, en inuktitut, en inuinnaqtun, en anglais et en français.
- Courriel : [tobacco@gov.nu.ca](mailto:tobacco@gov.nu.ca).
- Visitez la page [Facebook.com/NuQuits](https://www.facebook.com/NuQuits).
- Consultez votre centre de santé ou votre pharmacie pour obtenir gratuitement une thérapie de remplacement de la nicotine.
- Parlez-en à votre médecin, à votre infirmière ou à votre représentante locale en santé communautaire.

